

Lëtzebuenger Denkmalschutz Federatioun (LDF) a.s.b.l.

Association sans but lucratif

Siège social : Luxembourg-Ville

Statuts

L'association est constituée en date du 13 février 2020 entre les associations suivantes :

Biergerinitiativ Gemeng Kielen a.s.b.l., F11484, 3, Grand-Rue, L-8391 Nospelt

Biergerinitiativ Quo Vadis Käerch a.s.b.l., F7984, 1, rue de l'École, L-8385 Koerich

Comité Alstad a.s.b.l., 1, rue de la Loge, L-1945 Luxembourg

Lampertsbierger Geschichtsfrënn a.s.b.l., F7467, 75, avenue de la Faïencerie, L-1510 Luxembourg

Mouvement Patrimonial a.s.b.l., F11962, 67, rue des Sept-Arpents, L-1139 Luxembourg

Sauvegarde du Patrimoine a.s.b.l., F9282, 6, Pierre-Risch-Strooss, L-5450 Stadtbredimus

Dans un souci de lisibilité, seule la forme masculine a été employée dans le texte qui suit. La forme masculine utilisée est supposée neutre et s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Titre Ier. Dénomination, objet, siège et durée

Art. 1. L'association (ci-après « la fédération ») est dénommée « **Lëtzebuenger Denkmalschutz Federatioun (LDF)** ». Elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les fondations sans but lucratif ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La fédération a pour objet principal la défense du patrimoine bâti et architectural au Grand-Duché de Luxembourg. Elle entend réaliser cet objectif en fédérant et regroupant toute association ou fondation sans but lucratif (ci-après « association-membre ») qui a inscrit statutairement la défense du patrimoine bâti et architectural au Grand-Duché de Luxembourg. La fédération peut, entre autres, faire le lien entre les associations-membres qu'elle fédère et les administrations, les instances politiques et publiques ou encore la presse et les médias.

Art. 3. Dans le cadre de cette mission, la fédération peut organiser toute manifestation ou action susceptible d'apporter un appui à la réalisation de son objet. Elle peut également produire et éditer des publications, rassembler et gérer des fonds et procéder à toute acquisition ou vente utiles à son action.

Art. 4. Chaque association-membre maintient son individualité et son autonomie propres.

Art. 5. Son siège social est établi à Luxembourg-Ville. Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art. 6. La fédération est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Membres

Art. 7. Peut devenir membre de la fédération toute association sans but lucratif souscrivant aux présents statuts, ayant acquitté une participation annuelle fixée par l'assemblée générale et s'engageant à respecter les buts de la fédération et à contribuer à leur réalisation. Toute association et fondation sans but lucratif souhaitant adhérer à la fédération devra présenter au conseil d'administration de la fédération la copie de ses statuts en vigueur.

Art. 8. Le nombre d'associations-membres ne peut être inférieur à trois. L'admission des associations-membres est soumise à la décision du conseil d'administration de la fédération. La cotisation des associations-membres est fixée annuellement par l'assemblée générale et ne pourra pas dépasser la limite légale.

Art. 9. Les associations-membres souhaitant quitter la fédération doivent présenter leur démission par lettre recommandée avec avis de réception au conseil d'administration. Sont réputées démissionnaires les associations-membres qui n'ont pas réglé leur cotisation pendant un exercice. Peut être exclue par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers de voix, l'association-membre qui a gravement lésé les intérêts de la fédération. Les associations-membres démissionnaires ou exclues n'ont aucun droit sur le patrimoine ou les biens de la fédération. Les associations-membres ne sont tenues que par le montant de leur cotisation. Elles n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne les engagements de la fédération.

Titre III. Conseil d'administration

Art. 10. La fédération est dirigée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins et de neuf personnes au maximum, élus pour deux ans par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. Les sortants sont rééligibles, ils sont priés de signaler au conseil d'administration leur candidature par écrit (courrier postal ou électronique) au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée générale.

Chaque association-membre ne peut présenter qu'un seul et unique candidat à l'élection au conseil d'administration. Chaque association-membre possède une voix, mais n'a pas le droit de voter pour son propre candidat.

La démission d'un membre du conseil d'administration de la fédération n'engage que sa propre personne, et n'entraîne d'aucune manière le retrait de l'association-membre qu'il représente.

Un membre du conseil d'administration doit à tout moment rester membre de l'association-membre qui l'a proposé comme candidat à l'élection.

Art. 11. Le conseil d'administration désigne, à la simple majorité, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier. La fonction du trésorier est réservée à une personne non-rémunérée par la fédération. La fonction d'un secrétaire adjoint est facultative. En cas de vacance au cours d'un mandat, les membres du conseil d'administration peuvent nommer par cooptation un membre qui achèvera le mandat. La liste des membres du conseil d'administration est à déposer au registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les fondations et associations sans but lucratif et précisera pour chacun des membres du conseil d'administration s'il est un bénévole de la fédération ou s'il est rémunéré par celle-ci.

Art. 12. Le conseil d'administration est chargé de l'exécution de la gestion de la fédération. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts est de sa compétence. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, celle du président est décisive. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur invitation du président, du vice-président ou du secrétaire. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Art.13. Le conseil d'administration peut confier l'expédition de la gestion courante, à l'exclusion de tous autres pouvoirs, à un bureau exécutif, composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Art. 14. Le conseil d'administration peut s'il le souhaite convoquer une Assemblée des délégués des association-membres, à laquelle un et un seul représentant par association-membre devra être présent.

Art. 15. Le conseil d'administration représente la fédération vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature du président et du secrétaire ou du trésorier.

Art. 16. Le conseil d'administration rend annuellement compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 17. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles et non-rémunérées. Le conseil d'administration pourra rembourser à ses membres les frais occasionnés par leurs activités au sein de la fédération.

Art. 18. Le conseil d'administration peut s'adjoindre, soit temporairement, soit de manière permanente, des personnes choisies parmi les membres ou parmi des tiers, afin de leur confier des missions de conseil ou autres.

Art. 19. Pour tout paiement inférieur à € 1.000,- la signature unique du trésorier ou du président suffit. Pour tout paiement supérieur ou égal à € 1.000,-, deux signatures seront nécessaires, en l'occurrence celle du trésorier, du président ou du secrétaire du conseil d'administration.

Titre IV. Assemblée générale

Art. 20. Le conseil d'administration convoque toutes les associations-membres à se réunir en assemblée générale ordinaire au cours du premier trimestre de l'année civile. La convocation écrite (courrier postal ou électronique) doit parvenir aux associations-membres au plus tard 10 jours avant la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 21. L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la fédération. Sont réservés à sa compétence :

- a) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- b) l'approbation des budgets et des comptes écoulés, après que les réviseurs de caisse aient été entendus en leur rapport ;
- c) la désignation de deux réviseurs de caisse pour le prochain exercice ; le mandat de ceux-ci étant incompatible avec celui de membre du conseil d'administration en fonction ;
- d) la fixation de la cotisation des associations-membres, qui ne pourra être supérieure à la limite légale ;
- e) la modification des statuts et du règlement ;
- f) la dissolution volontaire de la fédération ;
- g) tout ce qui par la loi doit être décidé par l'assemblée générale.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associations-membres par courrier postal ou électronique. Les associations-membres et les tiers peuvent prendre connaissance des résolutions de l'assemblée générale au siège social.

Art. 22. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du conseil d'administration. Le secrétaire du conseil d'administration, ou en son absence le secrétaire adjoint, remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale.

Art. 23. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre d'associations-membres présentes.

Art. 24. Toute association-membre dispose du droit de vote à l'assemblée générale. Chaque association-membre dispose d'une voix. Chaque association-membre peut se faire représenter par une autre association-membre, moyennant une procuration écrite. Chaque association-membre est représentée par son président ou par un membre de son conseil d'administration, moyennant une procuration écrite de son président. Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix des associations-membres présentes. En cas de partage des voix, celle du président en fonction est prépondérante.

Art. 25. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution volontaire de la fédération qu'en se conformant aux exigences prévues à l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. 26. L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie par le conseil d'administration autant de fois que l'intérêt de la fédération l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième des associations-membres l'exige par lettre adressée au président. À cet effet, la liste des associations-membres devra être tenue à disposition des associations-membres désireuses de la consulter.

Titre V. Cotisations, comptes

Art. 27. Les ressources de la fédération consistent :

- dans les cotisations des associations-membres ;
- dans les dons, legs et subventions que le conseil d'administration a le pouvoir d'accepter ;
- dans les bénéfices provenant d'activités.

Art. 28. Le conseil d'administration par le biais de son trésorier établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

Art. 29. Les comptes et la caisse seront contrôlés par au moins deux réviseurs, désignés par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable. En cas d'approbation du rapport annuel des réviseurs, l'assemblée générale donnera décharge au trésorier et au conseil d'administration.

Titre VI. Dissolution

Art. 30. En cas de dissolution, l'actif de la fédération ne pourra être détourné de sa destination et devra être consacré à une œuvre à buts similaires, désignée par l'assemblée générale.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

Titre VII. Fonctionnement, règlement interne

Art. 31. La fédération peut arrêter un règlement d'ordre interne qui précisera notamment le fonctionnement et les compétences du conseil d'administration.

Art. 32. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Fait en huit exemplaires à Luxembourg, le 13 février 2020

Biergerinitiativ Gemeng Kielen a.s.b.l., F11484, 3, Grand-Rue, L-8391 Nospelt

Biergerinitiativ Quo Vadis Käerch a.s.b.l., F7984, 1, rue de l'École, L-8385 Koerich

Comité Alstad a.s.b.l., 1, rue de la Loge, L-1945 Luxembourg

Lampertsbierger Geschichtsfrënn a.s.b.l., F7467, 75, avenue de la Faïencerie, L-1510 Luxembourg

Mouvement Patrimonial a.s.b.l., F11962, 67, rue des Sept-Arpents, L-1139 Luxembourg

Sauvegarde du Patrimoine a.s.b.l., F9282, 6, Pierre-Risch-Strooss, L-5450 Stadtbredimus